



ARRETE

N° - 0 2 - 2 7 6 5 du 0 8 OCT. 2002 portant
mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2.2.98
Société Together For Leather (T.F.L.) FRANCE à HUNINGUE

=====

*Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** Le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité et notamment son article 18;
- VU** l'arrêté ministériel du 2.2.98 modifié en dernier lieu le 3.8.2001 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment ses articles 60, 61 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84252 du 17.2.87 complété notamment par les arrêtés préfectoraux n°91684 du 3.10.89, n°96259 du 26.6.91 et n°960675 du 3.5.96 autorisant la Sté CIBA GEIGY à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la lettre du 16.12.96 par laquelle la Sté TFL France déclare exploiter une partie des installations classées précédemment exploitées par la Sté CIBA GEIGY;
- VU** le rapport du 02 août 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis des membres du Conseil départemental d'hygiène, séance du 05 septembre 2002;

CONSIDERANT que la nature et la quantité de certaines substances dangereuses employées ou stockées par la Sté T F L France ainsi que la nature et le flux de polluants rejetés par cette dernière nécessite, au vu des dispositions des chapitres 8 à 9 de l'arrêté ministériel du 2.2.98 précité, la mise en œuvre de mesures de surveillance approfondies de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et le flux de certains polluants rejetés dans la station de traitement des eaux industrielles de HUNINGUE (STEIH) par la Société TFL France nécessite, au vu des dispositions du chapitre 7 et de l'article 68.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, d'une part la mise en œuvre de mesures de surveillance complémentaires au niveau des points de rejet et, d'autre part, la mise en place d'un programme de réduction des rejets de ces polluants basé sur les résultats d'une étude technico-économique ;

CONSIDERANT que la nature et le flux de certains polluants rejetés dans l'atmosphère par la Sté TFL France nécessite, au vu des dispositions du chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, de renforcer la surveillance et la connaissance de ces rejets ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces mesures de surveillance nécessite de modifier ou de compléter les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont abrogées les dispositions de :

- l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°84252 du 17.2.87
- les articles 4.1.3 et 9 de l'arrêté préfectoral n°91684 du 3.10.89
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°96259 du 26.6.91
- les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n°960675 du 3.5.96

ARTICLE 2

La Sté T F L France implantée 4 rue de l'Industrie à HUNINGUE, est tenue de se conformer aux prescriptions prévues aux articles 3 et suivants.

ARTICLE 3 - EAU

3.1 Prélèvements et consommation

Pour ses besoins industriels, la société TFL France est autorisée à utiliser de l'eau :

- distribuée par le réseau d'eau potable de la commune de Huningue dans la limite de 15 000 m³/an,
- distribuée par la Sté Valorec AG à Bâle, dans la limite de 900 000 m³/an, le débit maximum instantané étant de 1500 m³/h.

Les installations de la société dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter le flux d'eau.

3.2/- Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement – transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées, d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

1. Tous les terrains à usage industriel de la Société TFL France seront étanches. Tout écoulement de liquide d'une zone étanche vers une zone non aménagée (gravier, herbe, le Rhin) sera empêché par l'aménagement de pentes, de surfaces revêtues et par des murets ou bordures étanches, ou tout dispositif équivalent.
2. En cas de sinistre, la totalité des eaux ayant ruisselé sur ces surfaces ou sur les bâtiments sera dirigée vers le bassin de rétention étanche compartimenté de la société Ciba spécialités chimiques dont le volume est de 4850 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.3. Points de rejet

La Société TFL France dispose de 2 points de rejet d'eaux industrielles raccordés au réseau séparatif de la Sté CIBA Spécialités Chimiques.

Chaque point de raccordement à ce réseau doit être aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvements d'échantillons d'eaux rejetées.

Les points de rejet de la Sté TFL France, sont dénommés :

- Eaux chimiques retour du bâtiment 4,
- Eaux chimiques retour des bâtiments 421/426/427.

Une étude technico économique sera réalisée en vue de réduire à un le nombre de point de rejet des effluents à caractère industriel de la société TFL France dans la fosse d'homogénéisation du bâtiment 66 de la société Ciba spécialités chimiques. Cette étude sera remise à l'inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.4. Condition de rejet

Une convention d'acceptation des effluents doit être établie avec la société CIBA Spécialités Chimiques. Elle doit préciser les conditions d'acceptabilité de ces effluents.

La dilution des effluents est interdite.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans la nappe, est interdit.

3.5. Eaux non polluées

Les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de refroidissement sont, sous réserve de l'accord de la société CIBA Spécialités Chimiques, directement rejetées dans le réseau séparatif précité, prévu à cet effet.

Ces dernières ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales avant la station d'analyse du bassin de rétention visé à l'article 3.2.d du présent arrêté.

3.6. Eaux polluées

3.6.1. - Traitement :

Tout rejet direct d'eaux polluées ou de substances colorantes dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux ne relevant pas de l'article 3.5 du présent arrêté doivent subir un traitement d'épuration approprié avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ne peuvent à ce titre être rejetés vers la station de traitement des eaux industrielles de Huningue (STEIH) via le réseau de la Sté CIBA Spécialités Chimiques, sous réserve de l'accord de cette société, que des effluents ne présentant pas de risque d'inhibition ou de risque toxique vis à vis de la faune bactérienne d'une station biologique.

Les eaux résiduaires provenant d'un atelier ou d'une unité de fabrication dont les caractéristiques ne permettent pas leur traitement dans une unité d'épuration biologique doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

3.6.2. - Normes de rejet :

L'ensemble des effluents à caractère industriel rejeté par la société TFL France vers la STEIH via la fosse d'homogénéisation du bâtiment 66 de la société Ciba spécialités chimiques doit être conforme aux normes ci-après :

- volume < 250 m³ /jour
- DCO (sur eau brute) < 300 Kg/jour
- MES < 100 Kg/jour
- Chrome et composés < 1 kg/jour
- Indice phénol : < 5 Kg/jour
< 45 Kg/mois

*pas de cone
Rejets bruts vers traitement
STEIH*

Une étude technico économique permettant de déterminer les modifications ou améliorations à apporter aux installations actuelles, doit être réalisée afin de réduire les quantités de polluants contenus dans les effluents et tendre vers la valeur guide suivante au point de rejet des effluents à caractère industriel de l'établissement dans le réseau de la Sté CIBA Spécialités Chimiques.

- Indice phénol < 0,3 mg/l (75 g/jour)

Les résultats de cette étude doivent être transmis à l'inspection des installations classées avant le **1^{er} mars 2003**.

Contrôles

Une surveillance des rejets d'effluents basée sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit sera réalisé selon les paramètres et les fréquences suivants :

Paramètres	POINTS DE REJET	
	Rejet bâtiment 4	Rejet bâtiment 421/426/427
Débit	Mesure en continu	Mesure en continu
pH	Trimestriel	Trimestriel
DCO	Trimestriel	Trimestriel
MES	Trimestriel	Trimestriel
Chrome	Trimestriel	Trimestriel
Phénol	Journalier	Trimestriel

La réalisation des mesures et des analyses doit être effectuée suivant les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles prescrits au présent article, sont à la charge de l'exploitant et seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra faire effectuer par un laboratoire, des mesures spécialisées, un contrôle inopiné des rejets aqueux. Les résultats des contrôles prescrits au présent article seront adressés régulièrement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procède annuellement à une mesure normalisée:

- 1) des composés organiques volatils émis dans l'atmosphère en sortie du laveur du bâtiment 4.

Cette mesure devra permettre de déterminer la concentration et le flux du :

- rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane,
- rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, jointe en annexe au présent arrêté,

- rejet de chaque composé organique volatil utilisé à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances.

2) de la concentration et du flux de poussières en sortie du point de rejet des effluents atmosphériques du bâtiment « poudres »

L'Inspection des installations classées pourra faire effectuer par un laboratoire, des mesures spécialisées, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques. Les résultats des contrôles prescrits au présent article seront adressés régulièrement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'ensemble de ces contrôles et analyses seront à la charge de l'exploitant et seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE PHREATIQUE

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé au minimum d'un piézomètre situé en amont de l'établissement et de deux piézomètres en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

La définition de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique (cette étude pourra tenir compte des piézomètres déjà existants sur le site ou à proximité actuellement utilisés par la société Ciba Spécialités Chimiques).

Tous les trois mois, des mesures du niveau d'eau et des prélèvements seront effectués dans ces piézomètres en vue d'une détermination des paramètres suivants :

- pH
- DCO
- Chrome
- Indice phénol
- composés organiques halogénés totaux

L'ensemble des résultats de ces analyses est régulièrement communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adressera au préfet du Haut-Rhin au plus tard le **31 mai de l'année suivante**, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement pour ce qui concerne les substances suivantes :

- phénol
- aldéhyde formique
- chrome et ses composés

ARTICLE 7

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à Colmar, le

08 OCT. 2002

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.